



Cdi de 100% à 80% en reprise apres congé parental, comment faire

Par **CaroGironde**, le **09/05/2011** à **13:20**

Bonjour, rn
je me suis arretée 3 ans d etravailler pour elever mes jumelles en etant en congé parental. rn
J'etais en CDI a temps complet depuis 2006.rn
Voici mes questions : rn
- Comment faire pour passer d'un 100% à une 80% ? rn
- A qui dois je adresser ma demande ? Par lettre recommandée ou par entretien ? rn
- Est ce que mon entreprise a le droit de me le refuser ? rn
- Puis je choisir mon jour ? Il me faut le mercredi pour garder mes 3 enfants. rn
- Quelle est la perte de salaire en comptant les charges fixes, etc ? Je gagne 1600€00 brut/mois et ma convention collective est la metallurgie.rn
- Quelle est la date limite pour formuler ma demande sachant que je reprends le travail aux 3 ans de mes enfants, soit le 01 septembre 2011 ? rn
Par ailleurs, mon poste etant sur la sellette dans cette entreprise, je cherche également a trouver ailleurs un poste plus sur, rn- si par chance je trouve un poste avant ma reprise en septembre, quel est le delai de preavis quand on est en congé parental ? rn- Quel est le preavis également si je trouve une fois le travail repris dans ma boite actuelle ? rn
MERCI MERCI beaucoup par avance a celle/celui qui prendra le temps de me repondre, je ne sais plus vers qui me tourner pour tous ces renseignements.rn
Caroline

Par **Cornil**, le **11/05/2011** à **15:16**

Bonjour carolinern
Ayant atteint la limite du congé parental, tu ne peux exiger de plein droit un passage à temps partiel. Tout dépend donc , sur toutes les questions, de l'accord de ton employeur.rn
Concernant le préavis de démission, voir ta convention collective (dans la métallurgie, elles sont départementales ou régionales , nationale uniquement pour les cadres). Couramment avec ton ancienneté il est de 2 mois (cas dans la cc métallurgie région

parisienne pour un emploi au niveau IV des classifications)nIl est admis en cas de démission au cours du congé parental, que le préavis se confond avec celui-ci. Dès reprise du travail, tu rentres dans le cas ordinaire et le préavis est à exécuter sauf accord de l'employeur. rnBon courage et bonne chance

Par **CaroGironde**, le **11/05/2011** à **16:37**

ok, merci de toutes ces infos :-)